

## EMPLOYÉS INVALIDES

### **1. Comment ce règlement me touche-t-il?**

Il faut surtout noter que le règlement prévoit le maintien de vos prestations de revenu en matière de santé, de soins dentaire et d'assurance-vie jusqu'au 31 décembre 2010, sans appauvrissement de la fiducie de santé et de bien-être pour ces paiements. Sans cette entente de règlement, le calendrier et le montant des paiements au delà du 31 Mars 2010, seraient incertain et pourraient épuiser la fiducie.

Votre emploi prendra fin au 31 décembre 2010. Cela n'affecte pas vos droits dans le processus de réclamations, sans préjudice de votre capacité de faire une réclamation non garantie dans l'actif, pour vos prestations liées à votre invalidité et à votre emploi.

La répartition de la fiducie de santé et de bien-être (HWT) n'est pas abordée dans l'entente de règlement. Pour le moment, il n'y a pas eu de décision prise sur la manière dont les fonds disponibles du HWT seront alloués. Votre contribution sur cette question sera sollicitée avant toute requête visant à demander l'approbation de la Cour sur la répartition du HWT. Pour le moment, il est prématuré d'accepter vos points de vues sur l'attribution du HWT. Nous travaillons à résoudre la répartition de la fiducie pour le 2<sup>ième</sup> trimestre 2010.

Vous serez liés aux dispositions de l'entente de règlement si celle-ci est approuvée par la Cour le 3 mars. I

### **2. Pourquoi le paiement de mes ILD cessera à la fin de 2010?**

Douze mois de paiements effectués directement par Nortel, pour une valeur approximative de 12 million \$, était le maximum que nous étions en mesure de négocier pour le groupe des employés bénéficiaires d'une ILD. Le 31 décembre 2010, le paiement de vos prestations de revenu d'une ILD cessera. Il est prévu que Nortel soit essentiellement liquidé à cette date. Toutefois, le HWT existera toujours (et il n'aura pas été appauvri par le paiement des prestations de revenu des bénéficiaires d'une ILD pour 2010, parce que les prestations de remplacement des salaires auront été payées directement par Nortel). D'ici là, nous espérons qu'un arrangement aura été trouvé pour la distribution de ces actifs, comprenant les paiements dus aux employés invalides.

Sans cette entente de règlement, il n'existe aucune certitude quant au calendrier et au montant des paiements au delà de mars 2010 et tout les paiements seraient tirés des actifs du HWT, ce qui en diminuerait la quantité (et par voie de conséquence, votre allocation finale tirée du HWT). Sans l'entente de règlement, il n'existe également aucune garantie de maintien de vos prestations médicales, dentaire et d'assurance-vie au delà du 31 mars 2010.

En plus des douze mois de paiements des revenus pour 2010, il y aura une allocation future pour les employés invalides, à la fois du HWT, et ensuite des actifs de Nortel par le biais du processus de réclamations.

### **3. Ce règlement est-il équitable?**

Nortel est insolvable et liquide ses unités d'affaires. Dans de telles circonstances, l'entente de règlement représente un moyen équitable et raisonnable de fournir les prestations à un groupe d'individus qui, pour la plupart, n'a aucune autre source de revenus ni la capacité immédiate de remplacer ces

prestations reçues de Nortel. Bien que la cessation des prestations et le transfert des régimes des retraites soient en définitive inévitable, les dispositions de l'entente de règlement donneront à ce groupe d'individus, une certitude quant au délai dans lequel les choses vont se passer et donne un avis de transition.

#### **4. Avons-nous renoncé à un droit de recours fondé sur l'équité?**

Il est toujours loisible aux parties de demander instamment à la Cour de rendre une décision fondée sur ce qui est équitable. Toutefois, le juge est, au final, lié par la loi. Il n'existe pas de choses comme le droit d'interjeter appel sur la base de l'équité en vertu du droit de la faillite actuel. Nous sommes conscient que le groupe des bénéficiaires d'une ILD est vulnérable et nous ferons de notre mieux pour que la loi soit appliquée équitablement.

#### **5. J'ai entendu dire que l'entente de règlement exigeait que nous abandonnions notre droit à une « audience équitable ». Est-ce vrai?**

Il n'existe pas de chose telle qu'une « audience équitable ». Il y aura une audience « sanction » dans laquelle la Cour estimera l'équité du plan de compromis pour lequel les créanciers auront voté en fonctions des majorités requises en vertu de la LACC. Vous n'avez abandonné aucun droit que vous pourriez avoir à l'audience sanction.

#### **6. Pourquoi les lois protégeant les retraités sont-elles différentes que celles ayant trait aux employés invalides?**

Les retraités sont protégés par des lois provinciales qui varient de province à province. Les lois sur les pensions de retraite en Ontario et dans les autres provinces prévoient des droits et obligations spécifiques au regard de l'administration des régimes de retraite en fonction du lieu de travail. Lorsque les employés invalides prennent leur retraite et deviennent retraités de Nortel, ils bénéficient des mêmes droits et prétentions.

Il n'existe aucune protection du gouvernement fédérale ou provinciale, pour les personnes bénéficiaire d'une prestation d'invalidité de longue durée, qui soit auto-assurée par une compagnie qui devient insolvable. La loi permet aux employeurs d'auto-assurer les prestations des ILD.

#### **7. N'aurai-je aucun revenu après décembre?**

Bien que la compagnie cessera de payer vos prestations de revenu des ILD au 31 décembre 2010, vous continuerez de recevoir vos Prestations d'invalidité du Régime de Pensions du Canada (RPC) aussi longtemps que vous serez admissible, jusqu'à 65 ans. À l'avenir, des revenus supplémentaires dériveront de deux sources de Nortel. Premièrement, il existe des fonds dans la fiducie de santé et de bien-être pour maintenir les paiements pour une certaine période de temps, ou pour vous fournir un allocations en espèces qui vous permettra de mettre en place une rente pour vous fournir un flux de revenu périodique, si vous désiriez le faire. Comme indiqué plus haut, le représentant juridique travaille et continuera de travailler avec le contrôleur et la compagnie sur la répartition du HWT avant la fin de l'année. Vous recevrez plus tard un (des) paiement(s) en espèces de la distribution de l'actif de Nortel au travers du processus de réclamations.

#### **8. D'autres options alternatives ont-elles été envisagées pour me fournir des prestations de santé et de soins dentaires continues?**

Des options sont à l'étude pour remplacer vos régimes de prestations mais nous ne sommes qu'au stade préliminaire de ce processus.

Les représentants nommés par la Cour et le conseiller juridique doivent prendre en compte les intérêts collectifs de nombre de personnes et doivent les équilibrer de la meilleure manière qu'il soit. Le but étant de désigner un plan d'assurance santé de groupe qui (a) ait des primes abordables pour le plus grand nombre de personnes possible; (b) ait les meilleures prestations possibles en tenant compte des fonds disponibles; (c) fournisse une couverture pour le plus grand nombre de personnes concernées et leurs familles possible.

Avant qu'un quelconque régime de remplacement des prestations soit mis en place, les besoins et les inquiétudes individuelles seront examinés et considérés. Avant qu'un quelconque régime de remplacement soit finalisé, il sera nécessaire de demander et d'obtenir l'approbation de la Cour. Les personnes ayant le droit de participer à ce régime recevront un avis explicatif de l'ensemble des étapes importantes de ce processus.

### **9. Quand pourrai-je obtenir de plus amples informations sur le HWT?**

Le 32<sup>ième</sup> rapport du contrôleur contenait l'entente de règlement et la valeur du marché des actifs du HWT. L'entente de règlement prévoit une requête en Cour quant à la répartition du HWT au cours de 2010. Des informations supplémentaires sur les actifs du HWT seront disponibles à l'approche des dates de passages en Cour directement relatives à la répartition du HWT.

Toutes les requêtes en Cour sont affichées sur le site web de Ernst & Young [www.ey.com/ca/nortel](http://www.ey.com/ca/nortel).

### **10. L'entente de règlement prévoit-elle que les frais juridiques et les questions se rapportant au HWT seront directement payés à partir des actifs de celui-ci? Existe-t-il un conseil de surveillance chargé de superviser les questions se rapportant au HWT?**

Aucun conseil de surveillance n'a été mis en place pour traiter de la répartition des actifs du HWT. Le fiduciaire devrait distribuer les actifs conformément à une ordonnance de la Cour. Le représentant juridique et les représentants nommés par la Cour seront impliqués dans les discussions avec le contrôleur et les autres parties intéressées, tout au long du processus de détermination de la répartition des actifs du HWT.

Pour le moment, nous ne prévoyons pas des frais de distribution des actifs mis à la charge du HWT. Les frais juridiques et autres dépenses liées à la liquidation de la fiducie entrent dans le champ d'application de l'ordonnance de représentation et seront payés par l'actif de Nortel.

L'entente de règlement prévoit que, dans l'éventualité de contentieux à l'égard de la répartition du HWT, les coûts juridiques de défense contre les objections à la répartition proposée seront prélevés sur les actifs du HWT. Ceci est limité à certains contentieux à venir, à l'intérieur de la fiducie, entre bénéficiaires, quant à la répartition des actifs au sein de la fiducie. Notre espoir est que de tels contentieux ne se produisent jamais. Cette disposition pourrait être rédhibitoire pour les personnes souhaitant entamer un contentieux qui appauvrirait davantage la fiducie. Toutefois, veuillez noter que tout frais débités sur la fiducie doit être approuvé par la Cour. Personne ne peut engager un représentant juridique et facturer ses frais sur les actifs de la fiducie.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur le fiduciaire ou voir l'accord de fiducie, veuillez consulter le 32<sup>ième</sup> rapport du contrôleur déposé auprès de la Cour le 30 novembre 2009 et disponible sur le site web du contrôleur.

**11. Les services/fonds que nous avons accumulés dans le régime de retraite sont-ils détenus séparément des actifs du HWT?**

Oui. Ce sont des fiducies complètement distinctes et des régimes différents. Les régimes de retraite sont régis par des lois provinciales sur les pensions. Le HWT est une fiducie à part entière. Les fonds dans chaque fiducie sont protégés et non disponibles entre eux ou pour d'autres créanciers.

**12. Pourquoi les retraités ont-ils « accès » au HWT?**

Les assurances-vie des retraités pour 2010 continueront d'être payées à partir du HWT, mais l'entente entre le représentant juridique et le contrôleur est telle que ces frais ne toucheront pas la portion de la fiducie réservée aux bénéficiaires d'une ILD ou d'une ARS (assurance revenu aux survivants). Ils seront mis à la charge de la portion du HWT réservée aux retraités. Toutefois, cela ne fait pas partie de l'entente de règlement qui a trait seulement au financement pour 2010 et non pour l'avenir du HWT.

**13. Qui a décidé que ce règlement devait être approuvé?**

L'entente de règlement a le soutien des parties au règlement qui comprennent le contrôleur, la représentante nommée par la Cour pour les employés invalides, les représentants nommés par la Cour pour les anciens employés, le représentant juridique, le représentant juridique du TCA et la compagnie. Elle est conditionnée à l'approbation de la Cour. Le processus d'avis est très large et conçu pour avertir toutes les parties prenantes et pour leur donner l'opportunité de s'opposer et d'être entendu en Cour le 3 mars 2010. Si elles en décident ainsi, elles ne seront pas représentées par le représentant juridique lors de la requête du 3 mars. Elles devront plutôt choisir de se représenter elles-mêmes ou d'engager leur propre avocat.

**14. Comment les personnes qui ont choisi d'entrer dans cette entente de règlement savent ce qui est dans mes intérêts?**

Les représentants nommés par la Cour et le représentant juridique ont envisagé les avantages financiers significatifs de cette entente contre

- La libération des réclamations,
- La reconnaissance que les réclamations relatives aux retraites et au HWT n'ont pas de statut prioritaire
- L'accord de ne pas s'opposer aux paiements des programmes d'encouragement des employés.

et déterminé que l'entente requière que vous abandonniez peu en substance en échange d'avantages financiers substantiels. Ils considèrent que prendre les 48 million \$ d'un côté a beaucoup plus de valeur que d'intenter un contentieux incertain, risqué, et coûteux sur des questions pour lesquelles nous n'avons aucune garantie de succès.

En outre, une répartition efficace et méthodique de l'actif de Nortel est dans l'intérêt de tous les intervenants. Les questions non résolues et les contentieux futurs infondés ne feront qu'entraîner des retards et des coûts supplémentaires pour toutes les parties intéressées. Cette entente de règlement permettra d'introduire quelques certitudes et de l'efficacité dans le processus. Mais surtout, nombre d'employés invalides ont contacté votre représentant juridique et votre représentante pour nous exhorter à trouver une solution pour maintenir leurs prestations aussi longtemps que possible. L'entente de règlement y parvient.

**15. Je suis un membre syndiqué du groupe des ILD. Serai-je traité différemment ?**

Non.

**16. Avons-nous renoncé à nos droits de poursuivre les dirigeants ?**

Si l'entente de règlement est approuvée, les employés invalides auront toujours la faculté de poursuivre les dirigeants de Nortel pour fraude ou tout autre question mentionnée à l'article 5.1(2) de la LACC, notamment pour fausse déclaration. Toutefois, les employés invalides renoncent à leur faculté de poursuivre les dirigeants sur les questions relatives aux régimes de retraite et au HWT.

**17. Disposerai-je toujours d'une couverture d'assurance-vie ?**

Votre couverture sera maintenue jusqu'au 31 décembre 2010. Nous étudions actuellement diverses options pour que vous ayez une couverture disponible après cette date.

**18. Après le 31 décembre 2010, aurons nous la possibilité de convertir notre assurance-vie optionnelle en régime individuel/de groupe avec Sun Life ?**

Pour le moment, nous n'en sommes pas certain. Toutefois, nous sommes conscient de cette question et nous travaillons sur une solution qui rencontre les besoins des employés invalides. Une fois qu'une résolution aura été atteinte, nous vous le ferons savoir. Pour le moment, veuillez contacter Sun Life directement pour de plus amples informations.

Le centre de service à la clientèle de Sun Life peut être joint au 1.877.893.9893.